

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

A compter du 01/10/2026

SEPECC – Service Eau Potable

232 rue du stade – 38890 MONTCARRA

04 74 92 40 28

Site web www.sepecc.fr et mail contact@sepecc.fr

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 23/09/2026 ; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Eau Potable et des usagers du service.

Dans le présent document :

- L'Usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau potable distribuée par le service d'eau potable.

- L'Abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble[1] raccordé ou qui va être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

- La Collectivité désigne **Syndicat des eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC),** exerçant la compétence de la distribution de l'eau potable en application de la législation en vigueur.

- « Le Service de l'Eau » désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer la distribution en eau potable des usagers dans les conditions du règlement du service.

Glossaire :

Réseau public d'eau potable : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer le service d'assainissement collectif des immeubles raccordés (le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau de transport et la station d'épuration).

Réseau public de distribution : canalisation sur laquelle sont raccordées les branchements des immeubles.

Raccordement : opération qui consiste à « relier » l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées du logement (également appelées « installations privées ») au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement.

Branchement : dispositif technique qui permet le raccordement entre le réseau public de distribution d'eau potable et les installations privées de l'immeuble.

Compteur : dispositif qui permet de mesurer les consommations d'eau potable.

Facture d'eau : elle permet la facturation aux abonnés des redevances pour le « service public d'eau potable », le « service public d'assainissement collectif » et autres redevances d'organisme d'Etat et taxes, notamment à partir des relevés des consommations d'eau potable sur le compteur.

Redevance : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

[1] *Immeuble :*

- *logement d'habitation de type individuel, collectif ou d'ensemble immobilier (lotissement de maison individuel, copropriété de logement collectif, etc.)*
- *établissements publics ou privés ;*
- *locaux d'activités de soins ou à vocation tertiaire, commerciale, industrielle, artisanale, utilisant l'eau potable pour les usages humains et sanitaires*
- *activités industriels ou agricoles utilisant l'eau potable pour d'autres usages*
- *points de fourniture pour l'arrosage d'espaces verts ou de potager.*

Sommaire

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Eau Potable 4

Article 1.1 - Objet du règlement 4
Article 1.2 - Obligations du Service de l'Eau 4
Article 1.3 - Règles d'usage de l'eau et des installations 4
Article 1.4 - Qualité de l'eau potable distribuée 5
Article 1.5 - Pression de l'eau potable distribuée 5
Article 1.6 - Quantité de l'eau potable distribuée 5
Article 1.7 - Les interruptions du service 6
Article 1.8 - Modifications prévisibles et restrictions du service 6
Article 1.9 - En cas d'incendie 6

Chapitre 2 - La souscription au service 7

Article 2.1 - Types de contrat d'abonnement 7
Article 2.2 - Souscription du contrat 7
Article 2.3 - Résiliation du contrat par l'abonné 8
Article 2.4 - Résiliation du contrat par le Service 8
Article 2.5 - Défaut de contrat 8
Article 2.6 - Cas de l'habitat collectif 8

Chapitre 3 - La tarification et la facturation 9

Article 3.1 - Présentation de la facture d'eau 9
Article 3.2 - Tarif pour la fourniture d'eau 9
Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et frais de gestion 9
Article 3.4 - Etablissement de la facture d'eau 10
Article 3.5 - Relevé des consommations 10
Article 3.6 - Cas de l'habitat collectif 10
Article 3.7 - Consommation anormale due à une fuite après compteur 10
Article 3.8 - Modalités et délais de paiement 11
Article 3.9 - Non paiement de la facture et autres prestations 11
Article 3.10 - En cas de difficultés financières 11
Article 3.11 - En cas d'erreur dans la facturation 11

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'eau potable 12

Article 4.1 - Demande de raccordement 12
Article 4.2 - Extension du réseau public 12
Article 4.3 - Modalités particulières de raccordement ... 13

Chapitre 5 - Le branchement 14

Article 5.1 - Description du branchement 14
Article 5.2 - Limite de responsabilités 14
Article 5.3 - Réalisation et mise en service 15
Article 5.4 - Entretien et renouvellement 15
Article 5.5 - Modification du branchement 15
Article 5.6 - Fermeture et ouverture 15

Chapitre 6 - Le compteur 16

Article 6.1 - Caractéristiques 16
Article 6.2 - Emplacement / installation du compteur 16
Article 6.3 – Vérification du compteur 16
Article 6.4 - Entretien et renouvellement du compteur . 16
Article 6.5 – Dépose du compteur 16

Chapitre 7 - *Les* installations privées 17

Article 7.1 - Caractéristiques 17
Article 7.2 - Ressource autre que l'eau potable publique 17
Article 7.3 - Contrôle des installations 18
Article 7.4 - Entretien et le renouvellement 18
Article 7.5 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers 18
Article 7.6 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers 18

Chapitre 8 - Les sanctions et contestations 20

Article 8.1 - Préjudices pour les usagers 20
Article 8.2 - Infractions et poursuites 20
Article 8.3 - Voies de recours des usagers 20
Article 8.4 - Mesures de sauvegarde 20

Chapitre 9 - Les dispositions d'application 21

Article 9.1 - Date d'application 21
Article 9.2 - Diffusion du règlement 21
Article 9.3 - Modification du règlement 21
Article 9.4 - Exécution 21

Annexes 22

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Eau Potable

Le service public de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable destinée à la consommation humaine et aux usages sanitaires :

- *les installations de production et de potabilisation éventuelles (captage, usine de potabilisation) ;*
- *le réseau de transport reliant plusieurs communes, complété éventuellement par des ouvrages de stockage (réservoir, château d'eau, etc.) ;*
- *le réseau de distribution qui dessert les immeubles d'habitation (l'alimentation en eau potable pour les activités de production ou d'arrosage n'est pas la mission première du service de l'eau potable).*

Les missions du service public de l'eau potable comprennent également l'ensemble des activités liées :

- *au contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée ;*
- *à l'accueil, la facturation des usagers ;*
- *à la gestion administrative du service.*

Sur le plan financier, le service public de l'eau potable est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent :

- *Des redevances qui peuvent comprendre une part fixe, dénommée le plus souvent par « abonnement », et une part proportionnelle à la consommation d'eau potable des abonnés (ces redevances s'ajoutent à d'autres redevances et taxes pour qualifier le « prix de l'eau »).*
- *Des tarifs liés à des prestations qui ne concernent qu'une partie des usagers (recettes annexes).*

Enfin, le service de l'eau potable doit respecter plusieurs principes de service public :

- *continuité du service public sauf circonstances exceptionnelles ;*
- *égalité des usagers devant le service public ;*
- *transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit chaque année avant le 30 septembre.*

Article 1.1 - *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations du Service de l'Eau et des usagers concernant le service de l'eau potable.

Il est remis à l'abonné au moment de la souscription au Service de l'Eau ou au moment du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en annexe 1.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service Eau s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

Article 1.2 - *Obligations du Service de l'Eau*

Le Service de l'Eau est tenu d'assurer :

- la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet ;
- un contrôle régulier de l'eau et une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un accueil et un renseignement des usagers au sujet des abonnements, de la facturation ou du raccordement. A ce titre, le Service de l'Eau s'engage à :
 - répondre par écrit aux courriers reçus sous **30 jours**,
 - proposer un rendez-vous sous **8 jours** pour toute demande nécessitant une intervention technique chez l'usager (hors souscription au Service de l'Eau et urgences techniques) ;
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant la fourniture de l'eau à l'usager (cette assistance technique exclut toute demande d'intervention en lien avec la souscription au service, le raccordement ou la facturation).

Par ailleurs, les agents du Service de l'Eau sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui le demande.

Article 1.3 - *Règles d'usage de l'eau et des installations*

En bénéficiant du service de l'eau, les usagers s'engagent à respecter les règles d'usage de l'eau et le présent règlement.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel. Il est interdit de la céder à titre onéreux ou de la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau public de distribution par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, les usagers doivent s'engager à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, il est interdit de :

- modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ou d'inviolabilité ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public (le branchement et le compteur).

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Toute consommation d'eau non autorisée constatée donnera lieu à facturation de la manière suivante :

1) si l'on peut estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant majoré des frais de déplacement, administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais afférents à la remise en état d'appareils ou d'objets endommagés.
2) Si l'estimation du volume consommé est impossible, il sera facturé à l'abonné contrevenant un forfait de 300 m3 (eau et assainissement le cas échéant) majoré des frais cités au paragraphe 1).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur est déposé.

Article 1.4 - *Qualité de l'eau potable distribuée*

Le Service de l'Eau est tenu de distribuer une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau potable distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et par le Service de l'Eau dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et dans les locaux du Service de l'Eau. Ces résultats sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an, avec la facture d'eau.

L'usager peut contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau potable.

Le Service de l'Eau s'efforce de distribuer, dans d conditions économiques acceptables :

- une eau ne présentant pas un goût prononcé dû à chloration ou tout autre traitement utilisé po permettre de fournir une eau conforme aux qualit imposées par la réglementation ;
- une eau contenant le minimum de calcaire ;
- une eau présentant la plus faible turbidité (coloratior

Si cette qualité n'est pas jugée suffisante par l'abonné, il peut installer, au niveau des installations privées, tous dispositifs à la condition que ceux-ci n'aient pas de conséquences sur les installations du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau ne pourra être tenu responsable d'un problème sanitaire dû à ces dispositifs.

Article 1.5 - *Pression de l'eau potable distribuée*

Sauf cas particuliers signalés au présent Chapitre 1, le Service de l'Eau est tenu de dimensionner les installations du service pour permettre d'obtenir une pression minimale au compteur de **0,3 bars** à l'heure de pointe.

Lorsque le réseau public dessert un immeuble de plus de 6 étages, les installations privées pourront être équipées d'un surpresseur ou d'un réservoir de mise sous pression (Chapitre 7).

Quelle que soit la pression statique au compteur, la mise en place d'un réducteur de pression en aval du compteur relève de la responsabilité de l'abonné et reste à sa charge exclusive.

De manière plus générale, l'abonné n'est pas fondé à exiger une pression constante et doit accepter les variations de pression dans les limites définies ci- dessus. Ainsi, les incidents qui relèvent de circonstances exceptionnelles (telles que casse sur réseau, chute de pression due à la manœuvre de poteaux d'incendie, coup de bélier dû à une ouverture/fermeture trop rapide des poteaux d'incendie, arrêt de pompes causé par une coupure d'électricité, cas de force majeure), considérées comme indépendantes du service, ne peuvent engager la responsabilité du Service de l'Eau et l'usager ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dommages consécutifs à ce type d'incidents.

Si l'abonné utilise des équipements nécessitant une pression spécifique, il doit installer à ses frais les dispositifs nécessaires.

Article 1.6 - *Quantité de l'eau potable distribuée*

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une quantité d'eau potable suffisante pour les besoins humains et les usages sanitaires. Des restrictions d'eau pourront être imposées en accord avec les autorités sanitaires.

Dans un contexte de préservation de la ressource en eau, le Service de l'Eau incite les usagers aux économies d'eau potable et à la réutilisation des eaux de pluie pour les usages autorisés par la réglementation (Article 7.2).

Le Service de l'Eau se réserve la possibilité de restreindre

ou de supprimer la fourniture en eau pour les usages tels que l'arrosage, le remplissage des piscines ou les usages industriels de l'eau.

Article 1.7 - *Les interruptions du service*

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le Service de l'Eau informe les abonnés **48h** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles, notamment lorsqu'elles sont liées aux travaux sur le réseau de distribution public.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures,** le Service de l'Eau s'engage à mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personnes et par jour.

Quand l'interruption du service est supérieure à **48 heures,** le Service de l'Eau doit adapter la facturation selon les modalités définies à l'Article 3.4

Article 1.8 - *Modifications prévisibles et restrictions du service*

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau doit informer les usagers des conséquences correspondantes sur les installations intérieures au minimum 15 jours à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 1.9 - *En cas d'incendie*

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie est réservée au Service l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 2 - La souscription au service

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est nécessaire de souscrire à un contrat d'abonnement si le branchement est existant ou, dans le cas contraire, faire, au préalable, une demande de raccordement au réseau public d'eau potable selon les modalités définies au Chapitre 4.

Toute souscription au service impliquera une facturation dont les modalités sont détaillées au Chapitre 3.

La souscription à un contrat d'abonnement implique également des obligations concernant les services d'assainissement collectif ou non collectif à savoir :

- *pour les immeubles raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, le «Règlement de Service d'Assainissement» sera remis en même temps que le présent règlement et ses dispositions immédiatement applicables ;*
- *pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif, le «Règlement de Service d'Assainissement non collectif» sera remis en même temps que le présent règlement et ses dispositions immédiatement applicables.*

Article 2.1- *Types de contrat d'abonnement*

La souscription à un des contrats ci-dessous est obligatoire pour pouvoir bénéficier du service de l'eau.

- **Le contrat de fourniture unique**

Ce type de contrat concerne les logements d'habitation d'individuelle, les logements collectifs pour lesquels une individualisation des contrats a été mise en place, les locaux d'activités.

Dans cette situation, il existe un compteur par immeuble desservi.

- **Le contrat pour les logements collectifs / lotissements / établissements publics ou privés**

Ce type de contrat doit être souscrit par le gestionnaire d'un établissement ou le représentant de la copropriété, dans le cas où l'individualisation des contrats n'a pas été mise en place selon les règles définies à l'Article 2.6.

- **Le contrat pour les autres usages**

Ce type de contrat s'applique lorsque l'usage de l'eau potable est destiné à un process industriel. Dans cette situation, il revient à l'abonné de contrôler la qualité de l'eau distribuée avant utilisation dans le process.

Ce type de contrat s'applique également aux usages de l'eau qui n'impliqueront pas de collecte et de traitement des eaux usées en application du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif (arrosage, incendie, etc.).

Ce type de contrat implique également que le Service de l'Eau peut restreindre ou revenir sur sa décision dans le cas où la ressource en eau potable deviendrait limitée pour la consommation humaine et les usages sanitaires.

- **Le droit d'eau**

Les droits d'eau concernent les usagers qui ont réalisé ou concédé un réseau de distribution d'eau potable au Service Public d'Eau Potable ou qui ont accordé un droit de prélèvement en eau sur une source privée. En contrepartie, il a été accordé le plus souvent la gratuité de l'eau. Cette pratique est, à présent, interdite depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.

Pour pouvoir encore bénéficier de cet avantage, les abonnés doivent être en mesure de pouvoir justifier leur droit d'eau accordé par la Commune par tout acte authentique permettant d'apprécier la durée de gratuité, la quantité et la qualité d'eau accordée et les bénéficiaires (constructions, parcellaires, etc..).

Lorsque le droit d'eau est valable, le Service de l'Eau apprécie le bilan financier entre la participation financière de l'usager et l'économie réalisée du fait de la gratuité de l'eau. Si le bilan financier est encore déficitaire pour l'abonné, le Service de l'Eau pourra exonérer du paiement de tout ou partie de la redevance d'eau potable pendant une durée définie qui permettra d'obtenir l'équilibre économique. Si le bilan financier est positif pour l'abonné, le Service de l'Eau pourra supprimer le droit d'eau par délibération.

Le droit d'eau sur tout ou partie des consommations d'eau potable n'exempt pas l'abonné du paiement des redevances assainissement ou des redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau et des diverses taxes.

Le Service de l'Eau peut imposer la mise en place d'un compteur pour comptabiliser les volumes nécessaires à l'établissement de la facture correspondante.

Article 2.2 - *Souscription du contrat*

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par écrit, par téléphone ou par internet auprès du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut demander à l'abonné la communication de certains justificatifs en lien avec le contrat souscrit (pièces d'identité, acte de décès, acte de vente, extrait de Kbis…).

Le Service de l'Eau peut refuser de délivrer un contrat dans le cas où les pièces fournies ne permettent pas de définir le type de contrat à souscrire.

Il est remis à l'abonné, lors de la souscription au service, le contrat, le présent règlement ainsi que l'ensemble des tarifs en vigueur.

La **signature du contrat et/ou le règlement de la « 1ère facture d'eau »**, établie par le Service de l'Eau selon les dispositions de l'Article 3.4, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

A défaut de signature du contrat, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau sous **2 jours ouvrés** (sauf si le compteur ou le branchement est endommagé).

Le contrat est souscrit pour une **durée indéterminée**, sauf exception prévue pour certains contrats.

Traitement des données nominatives

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique selon les conditions de confidentialité et de protection des données personnelles définies par la législation en vigueur. Ces indications ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces données ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée. En outre, l'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la législation.

Article 2.3 - *Résiliation du contrat par l'abonné*

L'abonné peut résilier le contrat à tout moment par courrier ou par internet, au plus tard dans les 15 jours francs après son départ**.** Passé ce délai, c'est la date de réception de la demande de résiliation qui sera prise en compte pour la clôture de l'abonnement.

L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent du Service de l'Eau dans les **2 jours ouvrés** suivant la date de réception de la résiliation (une intervention lui sera alors facturée) ou communiquer l'index du compteur pour permettre l'établissement de la facture de solde selon les dispositions de l'Article 3.4.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable en cas de désaccord entre les deux parties, en l'absence de relevé effectué par le service de l'Eau.

Si l'abonné ne procède pas à la résiliation de son contrat, le Service de l'Eau poursuit la facturation tant qu'un nouvel abonnement n'a pas été souscrit.

Lors du départ de l'abonné, il est nécessaire de fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'Eau qui ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Logements inoccupés :

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si le nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant, afin d'éviter les risques de dégâts des eaux pendant la période d'inoccupation du logement. Le propriétaire n'est pas obligé de souscrire un abonnement et ne sera redevable d'aucune somme s'il n'y a pas eu de consommation. En revanche, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entrainera une facturation au propriétaire.

Dans la mesure où aucune demande d'abonnement n'a été souscrite dans le délai de **6 mois** suivant la cessation de l'abonnement précédent, le compteur sera déposé.

Article 2.4 - *Résiliation du contrat par le Service*

Le Service de l'Eau peut résilier le contrat dans le cas où :

- L'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- L'abonné est en défaut de paiement après application des dispositions de l'Article 3.9.
- L'abonné n'a pas signalé son départ et qu'un nouvel abonnement est souscrit.

Article 2.5 - *Défaut de contrat*

Dans le cas où le Service de l'Eau constaterait une consommation d'eau potable, il sera facturé à l'usager occupant le logement les volumes consommés et appliqué des frais de gestion liés à cette situation.

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'usager doit souscrire au service. Dans le cas contraire, le service est immédiatement suspendu.

Article 2.6 - *Cas de l'habitat collectif*

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques et administratives détaillées dans l'annexe 2 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un habitat collectif, le contrat est établi en fonction du nombre de logements desservis par le branchement. La facturation comprend alors autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

Chapitre 3 - La tarification et la facturation

De manière générale, l'abonné reçoit deux « factures d'eau » par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé de l'index du compteur.

Ces factures sont également le support pour la facturation :

- *des redevances du Services de l'Assainissement Collectif, le cas échéant ;*
- *des redevances du Services de l'Assainissement Non Collectif, le cas échéant ;*
- *des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui, à partir de ces prélèvements sur les factures, participent aux financements d'actions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, la gestion des cours d'eau et la préservation des milieux humides.*

En complément de ces factures, le Service de l'Eau met en œuvre une facturation liée :

- *au raccordement de la construction au réseau de distribution d'eau potable, réalisé selon les conditions définies au Chapitre 4 ;*
- *aux interventions du Service de l'Eau :*
 - *sur le branchement précisées au Chapitre 5,*
 - *sur le compteur précisées au Chapitre 6,*
 - *en cas de manquements aux obligations définies dans le présent règlement.*

Ces factures sont établies par le Service de l'Eau et mises en recouvrement par la Régie d'encaissement de la collectivité.

Article 3.1 - *Présentation de la facture d'eau*

La facture d'eau comporte trois rubriques :

1. Les redevances pour la fourniture de l'eau potable qui se décomposent en :
 - une part fixe ;
 - une part proportionnelle à la consommation d'eau potable qui est déterminée selon les modalités définies à l'Article 3.4.
2. Les redevances pour l'assainissement qui se décomposent en :

Pour l'Assainissement collectif, en :

- une part fixe ;
- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

3. Les redevances de l'Agence de l'Eau proportionnelles à la consommation d'eau potable :
 - La redevance « sur consommation eau potable » ;
 - La contre-valeur « redevance performance sur réseau eau potable »
 - La contre-valeur « redevance prélèvement eau potable »
 éventuellement ;
 - La contre-valeur « redevance performance système assainissement » (cette redevance est perçue avec les redevances pour l'assainissement collectif).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si de nouvelles redevances, taxes ou impositions venaient à être appliquées, elles seraient répercutées de plein droit sur la facture.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 3.2 - *Tarif pour la fourniture d'eau*

Le tarif pour la fourniture de l'eau appliqué sur la « Facture d'eau » est fixé par l'assemblée délibérante du Service de l'Eau pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.

Ce tarif, également dénommé redevance, se divise en :

- une part fixe, indépendante de toute consommation d'eau potable mais qui peut varier en fonction du diamètre du compteur, destinée à couvrir une partie des charges fixes (facturation, compteur, etc.) ;
- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable destinée à couvrir les charges restantes.

En application de la réglementation, la part fixe fait l'objet d'un plafond qui ne peut pas dépasser 40 % du montant de la facture établie pour la consommation de référence nationale (120 m3 par an pour un foyer d'habitation).

En fonction du contrat souscrit, le tarif pour la fourniture d'eau peut être différent.

L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en fonction des évolutions réglementaires.

L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage, par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité et à l'occasion de la première « facture d'eau » appliquant le nouveau tarif.

Toute information sur le tarif est disponible auprès du Service de l'Eau.

Article 3.3 - *Tarifs des autres prestations et frais de gestion*

Les tarifs des frais de gestion et des autres prestations réalisées par le Service de l'Eau en application du présent règlement, sont détaillés dans la délibération fixant les **tarifs du Service**.

Ces tarifs sont à disposition de l'abonné à la souscription de tout contrat sur simple demande.

Ces prestations et frais de gestion font l'objet d'une facturation en dehors de la « facture d'eau ».

ticle 3.4 - *Etablissement de la facture d'eau*

La « facture d'eau » est généralement établie dans les conditions suivantes :

- facturation de la part fixe au semestre ;
- facturation de la part proportionnelle sur la base d'un :
 - volume estimé par rapport à la consommation de l'année précédente,
 - volume réel déterminé au moment de la relève du compteur.

En l'absence de consommation de référence, le volume estimé sera déterminé sur la base d'une consommation de 60 m^3 par an pour un foyer d'habitation au prorata mensuel (5m^3/mois). La part fixe, quant à elle est calculée au prorata journalier du semestre en cours.

Pour la facture de solde qui suit la demande de résiliation du contrat, la part fixe est calculée au prorata journalier du semestre en cours et la part proportionnelle est déterminée sur la base du relevé effectué transmis par l'abonné ou par un agent du service de l'eau dans le cadre d'une intervention programmée avec l'abonné et tarifée.

Dans le cas où la fourniture de l'eau aurait été interrompue au-delà de **48 heures**, hors cas de force majeure, le montant de la part fixe sera réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Article 3.5 - *Relevé des consommations*

Pour permettre le relevé de la consommation, l'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés du relevé du compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer par tous les moyens disponibles dans un délai maximal de **15 jours ouvrés**.

Si l'abonné n'a pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou, en l'absence de période de référence, sur la base d'une consommation de 80 m^3/an pour un foyer d'habitation. Cette consommation sera alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes de relèves annuelles consécutives, l'abonné est invité par courrier, lors de la troisième période de relève annuelle, à permettre le relevé dans un délai de **15 jours**. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être limitée, le cas échéant interrompue, par une intervention sur le branchement aux frais de l'abonné après mise en demeure par le service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par le Service de l'Eau.

Article 3.6 - *Cas de l'habitat collectif*

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service de l'Eau à la date d'effet de l'individualisation.
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 3.7 - *Consommation anormale due à une fuite après compteur*

L'abonné peut contrôler à tout moment la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite au niveau des installations intérieures situées après le compteur. C'est pourquoi, l'abonné n'est pas fondé à solliciter un écrêtement de la facture pour des surconsommations.

Cependant en application de la réglementation en vigueur, cette situation peut être gérée dans les conditions ci-après.

Dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de la consommation (voir définition d'une consommation anormale ci-après), il est tenu d'informer l'abonné par tout moyen sur les modalités de gestion de cette consommation anormale et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Cette disposition n'exempte toutefois pas l'abonné de prévenir le Service de l'Eau en cas de :

- constatation d'une fuite avant réception de la facture ;
- prévision d'augmentation importante de consommation pour des usages personnels ;
- détection d'une fuite avant compteur.

Une augmentation est considérée comme anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé excède le double de la consommation de référence pour l'abonné.

Cette consommation de référence est déterminée soit :

- sur la base de la moyenne consommée de l'abonné sur une période de 3 ans ;
- *sur la base de la consommation entre deux relèves du compteur effectuées après réparation de la fuite et rapportée au nombre de jours concernés (365 jours) ;*
- sur la base de la moyenne consommée de plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble sur une même période de 3 ans ;
- à défaut, sur le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dans cette situation, un écrêtement ou dégrèvement de la facturation jusqu'au double de la consommation de référence pourra être réalisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La fuite a eu lieu sur un local à usage d'habitation.
- La fuite a eu lieu sur une canalisation
- La fuite ne doit pas être due à une faute ou une négligence de la part de l'abonné par défaut d'entretien des installations privées.
- La fuite a été réparée : l'abonné doit pouvoir justifier de la réparation de la fuite et de la date de réparation (production d'une facture)

Le Service de l'Eau a la possibilité de procéder à tout contrôle sur les installations privées, selon les modalités de l'Article 7.3, permettant de vérifier le respect de ces conditions. En cas d'opposition, ou d'installations privées non accessibles, le Service de l'Eau n'appliquera pas l'écrêtement de la facturation.

A compter de l'information du Service de l'Eau, l'abonné dispose d'un délai d'**1 mois** pour transmettre au Service l'attestation de réparation. Faute d'avoir pu localiser la fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans ce même délai d'1 mois, selon les modalités définies à l'Article 6.3.

Lorsque la facture a été établie sur la base d'une consommation anormale, le Service de l'Eau suspend son paiement durant un délai d'un mois au cours duquel le service contrôle la conformité de la consommation facturée. A l'issue de ce délai, une nouvelle facture est émise par le service sur la base de la consommation préalablement vérifiée.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation font également l'objet d'un écrêtement jusqu'au double de la consommation de référence à l'exception des parts proportionnelles pour la redevance assainissement qui font l'objet d'un écrêtement jusqu'à la consommation de référence.

En cas de défaut d'information de la part du Service de l'Eau sur la constatation de la consommation anormale et les modalités de gestion, l'abonné est fondé à demander l'application des modalités d'écrêtement de la facture définies ci-dessus.

Dans le cas où la surconsommation serait due à un tiers, il appartient à l'abonné de rechercher les responsabilités de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Article 3.8 - *Modalités et délais de paiement*

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité et selon les modalités de paiement précisées sur la facture.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes au titre du contrat de fourniture d'eau.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service de l'Eau sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d'eau. A défaut, le Service de l'Eau pourra en demander la résiliation.

Article 3.9 - *Non-paiement de la facture et autres prestations*

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Régie de la Collectivité adresse une lettre de relance simple demandant le paiement dans un délai de **10 jours**.

L'envoi d'une deuxième lettre de rappel vaut mise en demeure.

En cas de non-paiement au terme du **3ème mois** à compter de la date d'édition indiquée sur la facture, le recouvrement de la facture est confié au Trésorier Public qui est habilité à poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

A l'exception des abonnés ayant des difficultés de paiement, l'alimentation en eau pourra être réduite jusqu'au paiement des factures dues. Les frais d'intervention liés à cette restriction de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de factures émise par le service.

Article 3.10 - *En cas de difficultés financières*

L'abonné est invité à en faire part au Service de l'Eau sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps sous réserve de l'acceptation par les services de la Trésorerie et après étude au cas par cas ;
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, etc.).

Article 3.11 - En cas d'erreur dans la facturation

L'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- de règlements échelonnés dans le temps sous réserve de l'acceptation par les services de la Trésorerie et après étude au cas par cas, si la facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

L'abonné bénéficie d'un délai de 4 ans à compter du paiement de la « facture d'eau » et des autres prestations pour demander le remboursement des sommes indûment versées.

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution intervient généralement au moment de la construction d'un immeuble. Mais il peut également concerner un logement existant qui était alimenté avec sa propre ressource en eau compte tenu que le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire.

Le raccordement est l'opération qui consiste à relier les installations privées de l'immeuble, définies au Chapitre 7, au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement à la charge du propriétaire et réalisé selon les caractéristiques techniques définies au Chapitre 5.

Le raccordement implique la réalisation au minimum d'un branchement et, éventuellement, une extension du réseau de distribution publique et/ou un renforcement des installations (réseaux, ouvrages de stockage et ouvrages de production).

Article 4.1 - *Demande de raccordement*

Le propriétaire (ou son représentant) qui souhaite raccorder son immeuble au réseau public de distribution d'eau potable doit en formuler la demande par écrit.

Lorsque le raccordement de l'immeuble fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire doit joindre à sa demande son autorisation d'urbanisme ou son projet de dossier demande en cas de consultation préalable du Service de l'Eau (plans, nombre de branchement, besoins en eau, etc.).

En réponse à la demande et sous un délai de **15 jours**, le Service de l'Eau précise les modalités de raccordement notamment en fonction du point de desserte par le réseau public et selon les conditions définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) locale (ou document d'urbanisme équivalent).

En cas de réponse favorable, le Service de l'Eau transmet une proposition de devis pour la réalisation du branchement.

Il sera également joint à la réponse le présent règlement de Service.

Pour le raccordement d'un immeuble dont l'usage de l'eau n'est pas destiné à la consommation humaine, le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser le raccordement en fonction de la capacité des installations.

Article 4.2 - *Extension du réseau public*

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable, sous domaine public ou sous le domaine privé en cas d'intérêt général, sont décidés par l'assemblée délibérante et doivent être prévus au budget du Service de l'Eau.

Ils sont exclusivement réalisés par le Service de l'Eau ou l'entreprise retenue en application du code des marchés publics.

- **Immeublesprévus aux documents d'urbanisme**

L'extension et le renforcement du réseau ou des équipements de production nécessaires aux constructions futures ou modifiées sont réalisés par le Service de l'Eau.

Toutefois, ils sont assumés sur le plan financier par l'autorité en charge de l'urbanisme avec possibilité de contributions financières (taxes ou participations des seules bénéficiaires des droits à construire, en application du Code l'Urbanisme et du PLU).

Le Service peut également décider d'assumer tout ou partie du financement de ces travaux, avec pour conséquence de réduire la prise en charge financière de l'autorité en charge de l'urbanisme et, le cas échéant, des bénéficiaires des droits à construire.

- **Immeubles existants**

Le Service de l'Eau peut refuser l'extension du réseau pour des constructions existantes, déjà alimentées par d'autres ressources en eau, dont le coût des travaux est disproportionné par rapport aux recettes qui seront perçues auprès des futurs abonnés.

- **Cas de l'offre de concours**

Lorsque l'extension du réseau public d'eau potable n'est pas prévue au budget du Service de l'Eau, les propriétaires des immeubles existants intéressés à la réalisation de celle-ci peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Service de l'Eau d'une contribution dont ils déterminent le montant. Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser l'offre.

Le réseau ainsi financé est de statut public et les propriétaires ne peuvent s'opposer au raccordement d'immeubles existants ou futurs desservis par ce réseau.

- **Réseau public en servitude**

Dans le cas où un réseau public d'eau potable est établi en servitude en propriété privée, le propriétaire ne peut s'opposer au raccordement de nouveaux immeubles desservis par ce réseau.

Dans le cas où un réseau public d'eau potable établi en servitude en propriété privée vient à gêner un projet d'aménagement, le propriétaire doit présenter une demande de déplacement de ce réseau au Service de l'Eau dont les modalités seront étudiées au cas par cas.

Article 4.3 - *Modalités particulières de raccordement*

De manière générale, l'immeuble est considéré comme desservi si le terrain d'assiette de l'immeuble ou la voie d'accès des copropriétés bénéficie d'un accès, direct ou par servitude de passage, à la voie publique sous laquelle est établit le réseau public d'eau potable.

Le raccordement comprend un branchement par immeuble ou copropriété desservi par le réseau public de réseau public d'eau potable.

Si un branchement d'un immeuble établi sous la voie publique peut permette le raccordement d'un autre immeuble ayant directement accès à la voie publique, il s'agit alors d'une extension du réseau public d'eau potable.

Tous les frais d'établissement des branchements nécessaires à la desserte de l'immeuble sont à la charge du propriétaire.

- **Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme**

Pour un immeuble qui va être raccordé dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est considéré comme desservi s'il se trouve à moins de 100 m du réseau public par l'intermédiaire d'un branchement propre à l'immeuble empruntant tout ou partie des voies ou emprises publiques.

Ce branchement est à la charge du propriétaire selon les modalités définies au Chapitre 5 et les frais liés à ce branchement peuvent venir s'ajouter aux contributions financières d'urbanisme prévues pour l'extension du réseau public d'eau potable (Article 4.2).

De plus, en application également du code de l'urbanisme, l'aménageur doit prendre à sa charge financière et technique les réseaux de collecte privés qui desservent les différentes constructions prévues dans l'opération d'aménagement (lotissement, ZAC, etc.). Ces réseaux sont réalisés par l'aménageur selon les dispositions définies au Chapitre 7.

En cas de division de lots ou d'immeubles, le propriétaire devra prévoir une nouvelle demande de raccordement pour chaque lot divisé.

- **Raccordement sur un réseau existant**

Pour les immeubles déjà desservis par le réseau public d'eau potable, le branchement est à la charge du propriétaire selon les modalités définies au Chapitre 5.

Chapitre 5 - Le branchement

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage qui peut se trouver en domaine public ou en domaine privé.

Les installations privées, qui sont détaillées au Chapitre 7, commencent au-delà du système de comptage.

De manière générale, il est prévu un branchement par immeuble ou ensemble immobilier (immeuble collectif ou lotissement) dont les conditions de réalisation, de mise en service, d'entretien et de limite de responsabilités sont définis dans les articles ci-après.

Le branchement est financé par le propriétaire, mais le Service de l'Eau en possède la responsabilité pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture jusqu'au compteur. Toutefois, l'intervention du Service de l'Eau sera différente pour la partie du branchement sous domaine public (généralement la voirie) et la partie du branchement sous domaine privé (généralement, la parcelle de l'immeuble ou la voie d'accès privé d'une copropriété).

Article 5.1 - *Description du branchement*

Un branchement comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;

2°) la canalisation située sous le domaine public et parfois sous le domaine privé ;

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;

4°) le système de comptage comprenant :
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, et le cas échant son dispositif de télérelève,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour.

Les installations privées commencent au-delà du système de comptage à partir du joint après compteur. Le robinet après compteur ainsi que la purge et le clapet anti-retour font de fait partie des installations privées.

Le système de comptage sera installé dans un regard ou un abri qui permettra de protéger le compteur et les autres équipements du gel et des chocs. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert.

- **Cas des nouveaux branchements**

Pour les nouveaux logements individuels, le système de comptage qui comprend un compteur individuel sera installé de préférence en limite de domaine privé / domaine public ou avant toute séparation physique entre le domaine privé et le domaine public (clôture, portail, mur, etc.), et ce afin de faciliter l'accès aux agents du Service de l'Eau pour toutes les interventions à réaliser jusqu'au système de comptage.

Si cette configuration n'est pas possible, le Service de l'Eau pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire, pour permettre la préservation de la partie du branchement située en domaine privé et la relève du compteur.

Dans le cas des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers, le système de comptage, qui comprend un compteur général ou de contrôle, est placé en limite de propriété privée/public, aussi près que possible du domaine public. Il est installé dans un regard ou dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Les compteurs individuels prévus en cas d'individualisation sont installés dans les paliers pour les immeubles collectifs ou dans des regards installés sur la voie privée (ou parties communes) pour les lotissements ou les ensembles immobiliers.

- **Cas des branchements existants**

Les branchements établis antérieurement aux présentes dispositions restent en l'état.

En revanche, en cas de travaux sur l'immeuble ou si le branchement venait à être modifié ou renouvelé, le système de comptage devra être déplacé en limite sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer.

Article 5.2 - *Limite de responsabilités*

La partie du branchement située sous le domaine public est sous la surveillance et la garde du Service de l'Eau.

La partie du branchement située en domaine privé est sous la surveillance et la garde de l'abonné. Le Service de l'Eau a la responsabilité de cette partie du branchement afin d'assurer la continuité de la fourniture jusqu'au compteur. Cette responsabilité se limite uniquement à la conduite et à tous les équipements du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs ou lotissements, le compteur du branchement est le compteur général, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non. Le branchement s'arrête au comptage général ou à la vanne générale.

En cas d'absence de compteur général ou de vanne générale, la responsabilité du Service de l'Eau se limite uniquement à la conduite et à tous les équipements du système de comptage desservant chaque lot ou immeuble.

Article 5.3 - *Réalisation et mise en service*

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le branchement est réalisé par le Service de l'Eau ou une entreprise missionnée par le Service de l'Eau aux frais du propriétaire.

La réalisation du branchement comprend systématiquement la mise en place du regard ou de l'abri lorsque que celui-ci est implanté sous le domaine public ou implanté en limite de propriété. En cas d'installation en domaine privé, il pourra être réalisé par le propriétaire.

Le branchement est réalisé après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du système de comptage.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant selon les modalités définies au Chapitre 4.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération. Un **acompte de 80%** du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le présent règlement est joint avec le devis. L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.

Après le paiement de l'ensemble de la facture, la mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 5.4 - *Entretien et renouvellement*

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement situé sous le domaine public, y compris le regard ou l'abri du système de comptage.

Pour la partie du branchement située en domaine privé, le Service de l'Eau ne prend pas en charge :

- l'entretien ou le renouvellement du regard ou de l'abri du système de comptage ;
- les travaux de terrassement ;
- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande du propriétaire.

Article 5.5 - *Modification du branchement*

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le Service de l'Eau ou l'entreprise désignée par le Service de l'Eau.

Dans le cas où le déplacement du système de comptage entraine un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice du propriétaire, le Service de l'Eau s'engage à remettre la canalisation en conformité avant le transfert, sauf si le propriétaire l'accepte en l'état.

Article 5.6 - *Fermeture et ouverture*

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sur demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service, sont à la charge de l'abonné selon les tarifs du Service de l'Eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Chapitre 6 - Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il existe plusieurs types de compteur :

- *le compteur individuel pour l'habitat individuel ou l'appartement avec un compteur individuel ;*
- *le compteur général ou de contrôle pour les immeubles collectifs ou les établissements.*

Article 6.1 - *Caractéristiques*

Les compteurs d'eau sont fournis, posés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau.

En revanche, l'abonné en a la garde en application du Code Civil.

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins qui sont déclarés lors de la souscription au service (Chapitre 2). S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Article 6.2 - *Emplacement / installation du compteur*

Le compteur est installé dans un abri ou regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.

Tout compteur servant à la facturation doit être accessible pour toute intervention.

Il appartient à l'abonné de vérifier que les moyens de protection sont toujours en place et de respecter les consignes qui pourraient être données par le Service de l'Eau.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que l'abonné n'a pas respecté ces consignes de protection.

Article 6.3 – *Vérification du compteur*

Le Service de l'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut, lui-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné par le Service de l'Eau à partir d'un nouveau compteur étalonné ou d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.4 - *Entretien et renouvellement du compteur*

Pris en compte dans la part fixe du tarif de la fourniture d'eau, l'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'Eau, notamment :

- à la fin de la durée normale de fonctionnement ;
- en cas d'évolution de la réglementation imposant un changement des compteurs ;
- en cas d'erreur de comptabilisation.

Dans le cas d'un renouvellement, le Service de l'Eau avertira l'abonné de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Le Service de l'Eau conserve l'ancien compteur pendant 1 an avant son évacuation vers une filière de traitement en cas d'erreur de facturation.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'Eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé par le Service de l'Eau. En revanche, il est réparé ou remplacé au frais de l'abonné dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé.
- Il a été ouvert ou démonté.
- Il a subi une détérioration anormale (incend introduction de corps étrangers, défaut protection contre le gel et les retours d'eau chauc chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Article 6.5 – *Dépose du compteur*

Le Service de l'Eau peut procéder à la dépose du compteur dans les cas suivants :

- logement inoccupé ;
- compteur exposé au risque de gel (compte d'arrosage, etc.).

Chapitre 7 - *Les* installations privées

Les « installations privées » correspondent aux installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Dans le cas d'un lotissement ou ensemble immobilier comprenant plusieurs lots (lotissement, immeuble, etc.), elles désignent l'ensemble des installations situées au-delà du compteur général : canalisations communes sur lesquelles sont établis les branchements et les installations intérieurs propres à chaque lot.

Article 7.1 - *Caractéristiques*

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations doivent permettre d'obtenir en permanence une pression minimale de **0,3 bars** en tout point de l'immeuble. Dans le cas où cette pression n'est pas atteinte, il est nécessaire d'installer un surpresseur ou un réservoir de mise sous pression.

Les installations devront être conçues et réalisées dans un objectif d'économie de l'eau potable.

Les installations privées devront être conçues pour éviter tout endommagement dû au gel ou à la végétation.

Il est interdit de relier entre-elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public.

Il est également interdit d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 7.2 - *Ressource autre que l'eau potable publique*

- **Prélèvements, puits et forage**

Si un immeuble est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas du service public de l'eau potable, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau.

Ce formulaire peut être retiré en mairie ou auprès du Service de l'Eau.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, d'un autre réseau d'eau avec celui de la distribution publique est interdit.

Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble (canalisation de couleur et de type différents que ceux utilisés pour le réseau de l'eau potable pouvant être complété d'une plaque de signalisation ''eau non potable'').

Une plaque de signalisation doit être présente à proximité de tout robinet de soutirage d'eau avec la mention ''eau non potable''.

La consommation d'eau issue des sources, des forages ou des puits n'est possible que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour éviter sa contamination. Tous les frais liés à cet usage sont à la charge du propriétaire.

- **Récupération des eaux pluviales**

En application de la règlementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales n'est autorisée qu'à partir des toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb) :

- pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;
- pour l'évacuation des excrétas (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, qui informera le Service de l'Eau.

Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes définies par les textes en vigueur :

- Le réservoir (ou la cuve de stockage / récupération) est nettoyable et vidangeable.
- L'accès au réservoir est sécurisé et l'on visualise les usages de l'eau déclarée par l'usager.
- Les entrées et sorties de vannes et appareils, sont munies de pictogramme "eau non potable" si distribution à l'intérieur des bâtiments.
- Une plaque de signalisation est présente à proximité de tout robinet de soutirage d'eau avec la mention "Eau Non potable".
- Il n'y a aucun raccordement temporaire ou permanent avec le réseau de distribution publique.
- L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie à partir du réseau public est possible à la condition impérative de mettre en place un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente et accessible.

- **Assujettissement à la redevance assainissement**

Les eaux de pluies utilisées pour les WC et dans les lave-linges doivent être comptabilisées par un compteur et assujetties à la redevance assainissement. Il y a donc obligation de déclarer au Service Assainissement le raccordement au réseau d'eaux usées.

Le Service Assainissement peut imposer la mise en place d'un dispositif de comptabilisation à la sortie du branchement de collecte des eaux usées de l'immeuble dont les frais d'installation, d'entretien, de renouvellement et de relève sont à la charge du propriétaire.

Article 7.3 - *Contrôle des installations*

Le Service de l'Eau est en droit de procéder au contrôle des installations privées, avec accord de l'usager, dans les cas suivants :

- L'immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique.
- Le Service de l'Eau a une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative.
- Les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le Service de l'Eau souhaite vérifier les déclarations transmises pour la demande d'écrêtement de la facturation.

L'abonné doit permettre aux agents du Service de l'Eau d'accéder à des installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le propriétaire est informé de la date du contrôle au plus tard **7 jours** ouvrés avant celui-ci (dans le cas où l'immeuble est loué, l'abonné est également informé de cette visite). Un **rapport de visite** sera adressé au propriétaire.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et il sera imposé des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le Service de l'Eau organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée selon le tarif arrêté par délibération.

En l'absence de problème constaté, après un délai de **5 ans**, le Service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée.

En cas d'obstacle à la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service de l'Eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée au propriétaire.

Article 7.4 - *Entretien et le renouvellement*

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau.

Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7.5- *Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers*

Tous les lotissements ou les ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux de distribution au moment de l'aménagement pour les nouveaux lotissements bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme ;

Tous les travaux nécessaires dans le périmètre de la copropriété et des lotissements, ainsi que le branchement au réseau public d'eau potable, sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux devront être réalisés selon les mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés par le Service de l'Eau pour permettre de maintenir un fonctionnement cohérent du service sur tout le territoire de la Collectivité.

Article 7.6 - *Rétrocession des réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers*

La rétrocession des réseaux de distribution des lotissements ou ensembles immobiliers peut s'envisager selon les trois cas suivants :

- **Cas des nouveaux réseaux réalisés par un aménageur dans le cadre d'une procédure d'urbanisme**

Lorsqu'en application du code de l'urbanisme, il est prévu que les réseaux de distribution d'eau potable soient réalisés par un aménageur en vue de leur rétrocession au terme de la procédure d'aménagement, le Service de l'Eau définit le programme de travaux en concertation avec l'aménageur.

Si besoin, une convention pourra être conclue entre le Service de l'Eau et l'aménageur afin de fixer, outre les prescriptions techniques, les conditions de suivi des travaux, de réception et de rétrocession.

- **Cas du classement d'une voie privée dans le domaine public**

Lorsqu'une Commune envisage le classement d'une voie privée dans le domaine public, une rétrocession du réseau privé de distribution d'eau potable peut également être envisagée.

Une convention pourra être conclue entre le Service de l'Eau, l'association syndicale (ou le représentant de la copropriété) et éventuellement la Commune afin de fixer les conditions de rétrocession.

Au préalable, les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux du réseau de distribution (structure, fuite, branchement en plomb, compteurs, etc.) et établir un plan de recollement des réseaux.

Le cas échéant, une remise en état devra être réalisée afin d'être en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Le Service de l'Eau se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme si l'état du réseau de distribution n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

- **Cas d'un réseau privé présentant un intérêt public**

Lorsqu'un réseau privé de distribution d'eau potable présente un intérêt pour le Service de l'Eau, il sera établi un acte de cession et une servitude de tréfonds pour ce réseau.

Chapitre 8 - Les sanctions et contestations

Article 8.1 - *Préjudices pour les usagers*

Lorsqu'un usager estime avoir subi un préjudice en lien avec la fourniture d'eau potable ou la facturation, il doit adresser un courrier au Service de l'Eau accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour pouvoir juger la demande.

A compter de sa réception, le Service de l'Eau s'engage à fournir une réponse dans un délai de **30 jours**. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 8.2 - *Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du Services de l'Eau, soit par un représentant légal. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'usager auteur de l'infraction.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 8.3 - *Voies de recours des usagers*

En cas de faute du Service de l'Eau ou de désaccord sur la réponse apportée au préjudice, l'usager peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commerciale et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur la facturation de la fourniture d'eau potable.

Préalablement à la saisine d'un tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité et au service de médiation de l'eau qu'elle propose.

Article 8.4 - *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'Eau est mise à la charge de l'usager s'il est constaté par un agent du Service de l'Eau que l'usager est la personne responsable du dysfonctionnement.

Le Service de l'Eau pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser le comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'usager dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être fermé au frais de l'usager.

Chapitre 9 - Les dispositions d'application

Article 9.1 - *Date d'application*

Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service de l'Eau.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 9.2 - *Diffusion du règlement*

Le présent règlement est communiqué aux usagers lors des demandes d'abonnement ou de raccordement ainsi qu'à l'occasion du contrôle des installations intérieures.

Il est mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service de l'Eau.

Article 9.3 - *Modification du règlement*

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par publication sur le site web du Syndicat, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 9.4 - *Exécution*

Le Président, les Maires, les Vice-Présidents en charge du Service de l'Eau, les agents du Service de l'Eau et de la Régie de la Collectivité, le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

Annexes

Références réglementaires

Prescriptions techniques pour l'individualisation

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Code de la Santé Publique

Article R-1312-55 à 61 : Entretien et fonctionnement des installations des distribution d'eau potable

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L-2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Article L.2224-7 : mission des collectivités sur le service public d'eau potable

Article L.2224-9 : règles relatives aux sources, forages et à l'utilisation des eaux de pluie.

Article L2224-11 : gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement comme des services à caractère industriel et commercial

Article L2224-12 : règlement de service

Article L2224-12-1 et suivants : facturation des redevances

Article L2224-12-4 : facture d'eau et d'assainissement

Article R.2224-20-1 : gestion des surconsommations

Article R.2224-22 et suivants : déclaration utilisation eau des puits et des forages et contrôle par le service public d'eau potable

Code Civile

Article L.690 relatif aux servitudes

Article L.1384 relatif à la garde des compteurs d'eau potable

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Règlement Sanitaire Départementale de l'Isère en date du 28 novembre 1985

Titre 1 – Section 1 relatif aux règles générales sur les eaux destinées à la consommation humaine

Titre 1 – Section 2 relatif aux ouvrages publics ou particuliers

Titre 1 – Section 3 relatif aux ouvrages et réseaux particuliers de distributions des immeubles et lieux publics

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à la gestion des données privées.

Annexe 2

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires[2], il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire.

Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance, des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'Eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au Service de l'Eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

[2] décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,

- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. de la présente annexe.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,

- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,

- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance pourront être installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service de l'Eau.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le Service de l'Eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.